



NOTE DE SYNTHÈSE N°5

OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A NÎMES MÉTROPOLE PAR SES COMMUNES MEMBRES

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Il est laissé la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,



Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2022/12/13/09 du conseil municipal de Poulx approuvant la réversion de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole,

Considérant l'avis émis par le pré conseil le 25 Juin 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
 - **DE DÉCIDER** que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024
 - **D'ABBROGER** la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,
 - **DE VALIDER** les termes de la convention annexée à intervenir,
 - **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET